

- Ministère des Transports, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, août 1988, 138 pages et 10 annexes;

- Ministère des Transports, Rapport complémentaire à l'étude d'impact — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, décembre 1989, 37 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, novembre 1996, 65 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Demande de modification au décret 1387-92 (23 septembre 1992) — Réaménagement de la route 117 de McWatters à Rouyn-Noranda — Justification et évaluation environnementale, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1997, 14 pages et 5 annexes;

et selon les termes de l'entente intervenue entre les requérants de la médiation et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant:

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Rapport de médiation — Réaménagement de la route 117 de McWatters au contournement de Rouyn-Noranda, octobre 1991, 21 pages et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28681

Gouvernement du Québec

Décret 1286-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 298-94 relatif à la réalisation du projet de réaménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de

construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 298-94 du 14 février 1994, Hydro-Québec à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite (SM-3) en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 5 du décret 298-94 prévoit qu'Hydro-Québec ne peut brûler les déchets de coupe provenant des travaux de déboisement dans le périmètre du réservoir SM-3 ou sur ses rives;

ATTENDU QUE les conditions 22 et 23 du décret 298-94 imposent la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) pour réaliser l'inventaire des originaux et de la petite faune;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 1^{er} mai 1997, une demande de modification de la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 21 août 1997, la version finale d'un document contenant l'information soumise à l'appui de sa demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le brûlage des résidus de coupe provenant des travaux de déboisement pouvait avoir lieu dans le périmètre du futur réservoir SM-3 ou sur ses rives sans entraîner d'impact significatif sur la faune aquatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger la condition 5 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également soumis, le 8 août 1997, une demande de modification des conditions 22 et 23 du décret 298-94;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite utiliser, après entente avec le ministère de l'Environnement et de la

Faune, une méthode d'inventaire de l'original qui soit plus performante que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire utiliser une méthode scientifiquement reconnue d'inventaire de la petite faune qui soit mieux adaptée que celle de Veillet et Vézina;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est d'accord avec la proposition d'Hydro-Québec concernant l'inventaire de la petite faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions 22 et 23 du décret 298-94;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du décret 298-94 du 24 février 1994 soit abrogée et que les conditions 22 et 23 dudit décret soient remplacées par les conditions suivantes:

Condition 22

Que, dans le cadre de la partie du programme de suivi concernant les originaux, Hydro-Québec utilise la méthode de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) ou celle décrite dans l'entente du 9 décembre 1996 entre Hydro-Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune relative au suivi télémétrique de l'original dans le bassin de la rivière Sainte-Marguerite;

Condition 23

Qu'Hydro-Québec suive les populations de petite faune, notamment de castors, et leur utilisation de l'habitat, durant la première année de mise en eau et pendant les cinq années subséquentes, afin de préciser les impacts et les mesures d'atténuation requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28682

Gouvernement du Québec

Décret 1287-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux »

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-82 du 22 avril 1982, le gouvernement a approuvé une entente-cadre entre le Québec et le Canada relative à la fourniture par

le Québec de services reliés à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE cette entente-cadre est renouvelée d'année en année sous réserve que l'une ou l'autre des parties manifeste l'intention d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre le Québec fournit des services reliés à la formation à des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux, selon des conditions et modalités négociées annuellement faisant l'objet d'une entente spécifique annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage dans l'entente-cadre à rembourser le Québec pour les coûts engagés à l'égard des services rendus par celui-ci jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour la formation dans les pénitenciers fédéraux » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente-cadre relative à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la formation des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, telles que déterminées dans l'entente annuelle annexée à l'entente-cadre;